

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Donovan Burgmaier selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition le 3 mars 2023 à Waterloo, ON au camp d'évaluation régional de la Ligue Canadienne de football.
2. M. Donovan Burgmaier (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a retourné un résultat d'analyse anormal pour le métabolite du Déhydrochlorméthyltestostérone (4 α -chloro-18-nor-17 β -hydroxyméthyl,17 α -méthyl-5 α -androst-13-en-3 α -ol) ("DHCMT"), une substance interdite non-spécifiée.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait commis une violation des règles antidopage (VRAD) pour présence et usage de DHCMT, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, et a par ce fait, renoncé à son droit à une audience, reconnu la violation et accepté toutes les conséquences applicables.
4. L'athlète purge actuellement deux périodes consécutives d'inadmissibilité de trois (3) ans résultant de ses violations antérieures pour présence et utilisation admise, qui ont été traitées comme une seule violation conformément au règlement 10.9.3.2 du PCA. Par conséquent, conformément au règlement 10.9.1.1(b)(ii) du PCA, le CCES a affirmé que la sanction pour cette violation était une période d'inadmissibilité de huit (8) ans, en plus de toute autre conséquence applicable en vertu du PCA.

Compétence

5. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
6. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
7. L'athlète est membre de U SPORTS et participe à ses activités. En vertu du règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui ont adopté le PCA. Le PCA a été soumis à l'adoption des organismes de sport canadiens le 26 octobre 2020. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Ainsi, à titre de participant aux activités de U SPORTS, l'athlète est assujéti au PCA.

Contrôle du dopage

8. Le 3 mars 2023, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition à Waterloo, en Ontario. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes d'U SPORTS dans le cadre du plan de répartition des contrôles national du CCES et conformément au PCA.
9. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7089150.
10. Le 7 mars 2023, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (l'« INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, au Québec.

Gestion des résultats

11. L'INRS a rapporté le résultat d'analyse anormal le 22 mars 2023. Le certificat d'analyse indiquait la présence de DHCMT.
12. Le DHCMT figure parmi les substances non-spécifiées interdites sur la Liste des interdictions 2023 de l'AMA.
13. Le CCES a procédé à un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a transmis une notification d'une VRAD potentielle le 2 mai 2023.
14. Par la suite, le 4 mai 2023, en réponse à la lettre d'avis du CCES, l'athlète a demandé l'ouverture de son échantillon B. Le 12 mai 2023, l'INRS a signalé, par le biais d'un certificat d'analyse, que l'analyse de l'échantillon B de l'athlète a confirmé la présence de DHCMT.
15. Le 17 juillet 2023, le CCES a officiellement émis une notification des charges faisant valoir une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite. Conformément au règlement 10.9.1.1(b)(ii) du PCA, le CCES a également affirmé que la sanction pour cette deuxième violation est une période d'inadmissibilité de huit (8) ans.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, dans le cadre de la notification des charges du 17 juillet 2023, le CCES a informé l'athlète que s'il exerçait son option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de sanction, il recevrait une réduction d'un (1) an de la période d'inadmissibilité de huit (8) ans affirmée par le CCES.
17. Le 6 août 2023, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de sanction au CCES. Par conséquent, à compter du 6 août 2023, une deuxième VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'usage de la substance interdite identifiée. Conformément aux règlements 10.8.1, 10.9.1.1(b)(ii) et 10.13 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de sept (7) ans qui commencera le 26 janvier 2028 (la date de fin de sa période actuelle d'inadmissibilité) et se terminera le 25 janvier 2035.
18. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, le 23 août 2023.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES